

**ARRÊTÉ N° A – 2025 – 04 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 24 JANVIER 2025**

relatif aux indemnités versées aux agents effectuant des missions d'intérim

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du code monétaire et financier,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 janvier 2025,

Version consolidée au 1^{er} juillet 2025

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une indemnité d'intérim est versée aux agents affectés dans les services régionaux d'intérim. Elle est versée par jour effectif d'intérim et n'est pas due pendant les périodes d'absence de toute nature. Le montant de base de l'indemnité journalière est fixé à 23,39 euros pour les missions inférieures à trois mois et à 11,70 euros pour les missions de trois mois au moins.

Les missions assurées en Île-de-France, quelle que soit leur durée, donnent lieu au versement de l'indemnité journalière de 23,39 euros.

Article 2 : L'indemnité d'intérim est également versée aux agents du réseau non affectés dans les services régionaux d'intérim qui effectuent des missions d'intérim dans d'autres unités que leur unité d'affectation.

Le montant de base journalier de la prime versée est de 23,39 euros quelle que soit la durée de la mission.

Article 3 : [*Article modifié par l'A-2025-10 du 16 juin 2025*] Une indemnité d'intérim est versée aux agents affectés dans la brigade nationale d'intérim tertiaire du réseau ou dans la brigade nationale d'intérim fiduciaire. Elle est versée par jour effectif d'intérim et n'est pas due pendant les périodes d'absence de toute nature. Le montant de base de l'indemnité journalière est fixé à 28,61 euros pour les missions inférieures à trois mois et à 14,31 euros pour les missions de trois mois au moins.

Article 4 : Une indemnité d'intérim est versée aux agents affectés dans la brigade nationale d'intérim du siège. Elle est versée par jour effectif d'intérim et n'est pas due pendant les périodes d'absence de toute nature. Le montant de base de l'indemnité journalière est fixé à 14,31 euros quelle que soit la durée de la mission.

Article 5 : Ces montants suivent l'évolution des traitements par application d'un coefficient arrêté annuellement. Le montant de ce coefficient est de 1,2232 à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Si un intérimaire affecté sur une mission d'au moins trois mois est temporairement repositionné sur une autre unité pour une durée inférieure à trois mois, il perçoit pour la durée de ce détachement l'indemnité réservée aux missions d'une durée inférieure à trois mois.

Article 7 : [Article modifié par l'A-2025-10 du 16 juin 2025] Dans le cas où un intérimaire quitte le service régional d'intérim ou la brigade nationale d'intérim tertiaire du réseau ou la brigade nationale d'intérim du siège ou la brigade nationale d'intérim fiduciaire pour occuper un autre poste ou pour une autre affectation hors ces unités d'intérim, un mécanisme d'atténuation temporaire de la perte de rémunération est mis en place. Dans ce contexte, l'agent bénéficie pendant un an d'un maintien de ressources égal à 50% de la moyenne mensuelle des indemnités d'intérim perçues depuis les douze derniers mois, puis 25% pendant 12 mois supplémentaires.

Article 8 : L'arrêté n° A-2012-01 du 1^{er} juin 2012 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2025. Il est publié au registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris, le 24 janvier 2025

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY de GALHAU